

**TIM HORTONS INC.**  
**POLITIQUE RELATIVE À L'APPROBATION PRÉALABLE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**  
Adoptée le 28 septembre 2009

La présente politique établit les façons de procéder et les conditions du comité de vérification en ce qui concerne l'approbation préalable des services de vérification, des services liés à la vérification et des services autres que de vérification fournis par un cabinet d'experts-comptables agissant en qualité de vérificateur indépendant (le « vérificateur ») qui est chargé de la vérification des états financiers consolidés de Tim Hortons Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Société »), ainsi que de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle.

## **I. ÉNONCÉ DE PRINCIPES**

L'objectif de la présente politique est d'établir les façons de procéder suivant lesquelles le comité de vérification a l'intention de se décharger de ses responsabilités en vue de s'assurer de l'indépendance du vérificateur.

Le comité de vérification embauchera le vérificateur aux fins de la vérification des états financiers consolidés de la Société. Avant de faire appel aux services de vérification ou aux services autres que de vérification permis du vérificateur, l'engagement doit avoir été a) approuvé au préalable aux termes des politiques et façons de procéder relatives à l'approbation préalable établies aux présentes ou b) expressément approuvé par le comité de vérification. Le comité de vérification n'accordera pas d'approbation générale catégorique à l'égard de services devant être fournis; de tels services devront plutôt être décrits de manière suffisamment détaillée lorsqu'ils sont soumis au service de vérification aux fins de leur approbation préalable afin de s'assurer que le comité de vérification connaît la nature exacte des services à l'égard desquels il accorde une approbation préalable.

Les annexes de la présente politique décrivent les services pour lesquels une approbation préalable a été accordée par le comité de vérification. Le comité de vérification a l'intention, dans le cadre de ses façons de procéder relatives à l'approbation préalable, d'imposer une limite d'honoraires ainsi qu'un délai pour chaque service de vérification ou chaque service autre que de vérification qui doit être fourni par le vérificateur. Les services proposés qui excèdent la limite d'honoraires ou le délai approuvé au préalable qui ont été établis pour ses services dans les annexes figurant aux présentes nécessiteront l'approbation expresse du comité de vérification.

Le comité de vérification passera périodiquement en revue la liste des services pour lesquels une approbation préalable a été accordée et qui figure dans les annexes aux présentes à l'occasion, en fonction des décisions ultérieures prises par le comité de vérification. En outre, le comité de vérification peut modifier la présente politique à l'occasion, conformément à la charte du comité de vérification ou aux règlements administratifs de la Société.

Le vérificateur a passé en revue la présente politique et estime que la mise en œuvre de celle-ci n'aura aucune incidence défavorable sur l'indépendance du vérificateur.

## **II. DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le comité de vérification peut déléguer les pouvoirs d'approbation préalable à l'un ou à plusieurs de ses membres, et l'approbation de l'un ou de plusieurs de ces membres qui a été accordée en tenant compte des modalités de la présente politique constituera l'approbation du comité de vérification aux termes des présentes. Le ou les membres auxquels ce pouvoir est délégué devront déclarer toute décision relative à l'approbation préalable au comité de vérification lors de sa prochaine réunion périodique. Le comité de vérification ne délèguera pas à la direction les responsabilités du comité de vérification en ce qui concerne

l'approbation préalable des services de vérification et des services autres que de vérification fournis par le vérificateur.

### III. SERVICES DE VÉRIFICATION

Les modalités de la mission de vérification, d'examen et d'attestation annuelle ainsi que les honoraires y afférents sont assujettis à l'approbation préalable expresse du comité de vérification. L'approbation du comité de vérification est requise afin d'apporter tout changement nécessaire aux modalités, aux conditions ainsi qu'aux honoraires à verser par suite de changements relatifs à l'étendue de la vérification, à la structure de la Société ou à d'autres questions.

Les services de vérification connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité de vérification figurent ou figureront à l'Annexe A, en sa version modifiée à l'occasion. Outre la vérification, l'examen et l'attestation annuelle des services ayant reçu l'approbation expresse du comité de vérification, le comité de vérification peut accorder son approbation préalable à l'égard d'autres services de vérification connus ou prévus. Tous les autres services de vérification qui ne figurent pas à l'Annexe A devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité de vérification, conformément à la présente politique.

### IV. SERVICES LIÉS À LA VÉRIFICATION

Les services liés à la vérification désignent les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou à l'examen des états financiers consolidés de la Société, lesquels sont généralement exécutés par le vérificateur dans le cadre de cette vérification ou de cet examen. Le comité de vérification estime que la prestation des services liés à la vérification ne compromet pas l'indépendance du vérificateur. Les services liés à la vérification connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité de vérification figurent ou figureront à l'Annexe B, en sa version modifiée à l'occasion. Tous les autres services liés à la vérification qui ne figurent pas à l'Annexe B devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité de vérification, conformément à la présente politique.

### V. SERVICES FISCAUX

Le comité de vérification estime que le vérificateur peut fournir des services fiscaux à la Société, tels que les services liés à la vérification de la conformité en matière de fiscalité, les services de planification fiscale et les conseils en matière de fiscalité, sans compromettre l'indépendance du vérificateur, à l'exception des services fiscaux décrits à l'Appendice 1, qui sont interdits. Toutefois, le comité de vérification n'autorisera pas la retenue des services du vérificateur dans le cadre d'une « opération confidentielle » (*confidential transaction*), au sens donné à ce terme dans les règlements de l'*Internal Revenue Service*, ni d'une opération qui avait à l'origine été recommandée par le vérificateur, directement ou indirectement, et dont l'objectif principal est l'évitement fiscal, à moins que le traitement fiscal de l'opération ne soit plus probablement autorisée que non autorisée aux termes de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et ses règlements d'application ou d'autres règlements analogues de territoires pertinents. En outre, sous réserve de quelques exceptions limitées, il est interdit aux personnes qui assurent la surveillance de la communication de l'information financière ainsi qu'aux membres de leur famille immédiate d'avoir recours aux services fiscaux du vérificateur, indépendamment du fait que la Société ou la personne en question paie pour ces services. Les services fiscaux connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité de vérification figurent ou figureront à l'Annexe C, en sa version modifiée à l'occasion. Tous les autres services fiscaux qui ne figurent pas à l'Annexe C ou les services fiscaux visant des opérations importantes et complexes devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité de vérification, conformément à la présente politique.

Le vérificateur doit se conformer au règlement 3524 des normes professionnelles du Public Company Accounting Oversight Board (le « PCAOB ») en matière de demande de pré-approbation du comité de vérification pour les services fiscaux autorisés.

## **VI. SERVICES AUTRES QUE DE VÉRIFICATION**

Le comité de vérification peut approuver au préalable les services autres que de vérification permis qui sont classés comme des « services autres que de vérification », s'il juge que ceux-ci ne compromettraient pas l'indépendance du vérificateur. Les services autres que de vérification connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité de vérification figurent ou figureront à l'Annexe D, en sa version modifiée à l'occasion. Tous les autres services autres que de vérification permis qui ne figurent pas à l'Annexe D devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité de vérification, conformément à la présente politique.

Une liste des services autres que de vérification interdits par la Securities and Exchange Commission est jointe à la présente politique, à l'Appendice 1. Cet appendice peut être modifié à l'occasion en vue d'y ajouter tout autre service interdit par les lois, les règlements, les règles ou les normes comptables ou de vérification applicables.

Le vérificateur doit se conformer au règlement 3524 des normes professionnelles du PCAOB en matière de demande de pré-approbation du comité de vérification pour les services liés au contrôle interne autorisés autres que de vérification.

## **VII. DISPENSE EN MATIÈRE D'APPROBATION PRÉALABLE À L'ÉGARD DES SERVICES AUTRES QUE DE VÉRIFICATION**

L'approbation expresse n'est pas requise à l'égard des services autres que de vérification permis qui ne figurent pas à l'Annexe D; toutefois, ces services autres que de vérification a) ne doivent pas représenter, au total, plus de cinq pour cent de la rémunération globale versée par la Société au vérificateur durant l'exercice au cours duquel les services sont fournis, b) ne doivent pas être reconnus par la Société comme des services autres que de vérification au moment de la prise de l'engagement et c) doivent être portés rapidement à l'attention du comité de vérification et approuvés avant la réalisation de la vérification par le comité de vérification (ou son représentant désigné, s'il y a lieu, tel qu'il a été autorisé aux termes de l'article II de la présente politique).

## **VIII. ÉCHELLES D'HONORAIRES APPROUVÉES AU PRÉALABLE**

Les échelles d'honoraires approuvées au préalable à l'égard de l'ensemble des services qui seront fournis par le vérificateur seront établies périodiquement par le comité de vérification. Tous les services proposés qui excèdent ces échelles, y compris toute augmentation des honoraires pour les services ayant été approuvés au préalable, nécessiteront l'approbation préalable expresse du comité de vérification. Chaque année, le vérificateur fournira au comité de vérification un rapport portant sur les services de vérification, les services liés à la vérification, les services fiscaux ainsi que les services autres que de vérification connus ou prévus, ainsi qu'une estimation des honoraires exigibles à l'égard de tels services. Le comité de vérification examinera les honoraires afférents à ces services et l'étendue de ces services, de sorte à éviter toute question litigieuse en ce qui concerne la compatibilité de ces services avec l'indépendance du vérificateur. Chaque trimestre, le vérificateur fournira au comité de vérification un rapport portant sur les services de vérification, les services liés à la vérification, les services fiscaux ainsi que les services autres que de vérification qu'il a fournis, y compris les honoraires réels versés. Toute modification à l'estimation des services qui doivent être fournis et aux honoraires exigibles à l'égard de ces services sera étudiée trimestriellement, puis l'estimation des services pourra être révisée au besoin. Le vérificateur n'aura droit, en aucun cas, à des honoraires conditionnels ou à une commission sur les services rendus.

## **IX. PIÈCES JUSTIFICATIVES**

En ce qui concerne chaque service proposé ayant fait l'objet d'une approbation préalable, le vérificateur fournira au comité de vérification des pièces justificatives détaillées relatives aux services particuliers qui doivent être fournis.

## **X. FAÇONS DE PROCÉDER**

Les demandes de prestation de services qui nécessitent une approbation expresse du comité de vérification seront présentées au comité de vérification à la fois par le vérificateur et par le chef des services financiers ou tout autre représentant désigné de la Société. Le comité de vérification (ou son représentant désigné, le cas échéant, tel qu'il a été autorisé aux termes de l'article II de la présente politique) approuvera ou rejettera la demande ou pourra exiger des renseignements supplémentaires auprès du vérificateur et de la direction avant de rendre sa décision. Aux fins du traitement d'une demande, le comité de vérification peut se réunir en personne, dans le cadre d'une conférence téléphonique ou par tout autre moyen permis par la charte du comité de vérification ou les règlements administratifs de la Société. En l'absence d'une réunion, le comité de vérification peut agir s'il obtient le consentement écrit unanime de tous les membres du comité ou par tout autre moyen permis par la charte du comité de vérification ou les règlements administratifs de la Société.

La présente politique a été adoptée par le comité de vérification de Tim Hortons Inc. le 28 septembre 2009.

**SERVICES DE VÉRIFICATION APPROUVÉS AU PRÉALABLE**

**SERVICES LIÉS À LA VÉRIFICATION APPROUVÉS AU PRÉALABLE**

**SERVICES FISCAUX APPROUVÉS AU PRÉALABLE**

**SERVICES AUTRES QUE DE VÉRIFICATION APPROUVÉS AU PRÉALABLE**

### Services autres que de vérification interdits

- Tenue des livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers du client visé par la vérification
- Conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière
- Services d'estimation ou d'évaluation, opinions quant au caractère équitable ou rapports sur l'apport en nature
- Services d'actuariat
- Services d'impartition de la vérification interne
- Fonctions de direction (*p. ex.* exercer le rôle, provisoirement ou de manière permanente, d'administrateur, de directeur ou d'employeur, ou effectuer une prise de décision quelconque ou assurer des services de supervision ou de surveillance)
- Ressources humaines
- Services de courtage, de conseils en placements, de prise ferme, des valeurs mobilières ou services bancaires d'investissement
- Services juridiques
- Services d'experts-conseils non liés à la vérification
- Services fiscaux à une personne qui effectue la surveillance des renseignements financiers, ou à un membre de sa famille immédiate, sauf si cette personne exerce ce rôle à titre d'administrateur de la Société
- Services liés à la commercialisation, à la planification ou aux opinions en faveur du traitement fiscal des opérations qui sont des opérations confidentielles aux termes des règlements de l'IRS ou des opérations qui pourraient être considérées comme des opérations fiscales abusives